CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°092-2022 M. P. c. le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme

Audience publique du 19 avril 2023

Décision rendue publique par affichage le 20 avril 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France d'une plainte à l'encontre de M. P., masseur-kinésithérapeute, inscrit dans ce département.

Par une décision n°2021-004-80 du 1^{er} juillet 2022, la chambre disciplinaire a condamné M. P. à la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par requête enregistrée le 19 août 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. P., masseur-kinésithérapeute, exerçant au (...), demande à la chambre :

- 1°) d'annuler la décision du $1^{\rm er}$ juillet 2022 de la chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France ;
- 2°) de rejeter la plainte présentée devant cette juridiction par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 avril 2023 :

- M. Marc Diard en son rapport;
- M. P., dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté;
- Les observations de Me Serra pour le conseil départemental de l'ordre des masseurskinésithérapeutes de la Somme et de Mme Anne Pollet, présidente, en ses explications.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

- 1. Il ressort des pièces du dossier que, saisie d'une plainte formée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France a, par décision du 1^{er} juillet 2022, infligé à M. P. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pour une durée de douze mois et lui a enjoint de mettre son inscription au tableau ainsi qu'à la CARPIMKO en conformité avec son adresse professionnelle. M. P. fait appel de cette décision.
- 2. Il résulte de l'instruction que la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme est fondée sur les faits révélés par M. M. selon lequel M. P., s'étant rendu au domicile de sa mère, Mme B., une ancienne patiente, s'est emparé d'une somme de 400 euros placée dans son sac à main. Ayant accepté sur demande de M. M. de restituer ce montant, il ne s'est pas acquitté de cet engagement, se bornant à émettre un chèque sans provision sur un compte déjà clôturé.
- 3. A raison de ces faits, M. P. a été condamné par jugement du 13 octobre 2021 du tribunal judiciaire d'Amiens à verser à M. M., ayant-droit de Mme B. la somme de 400 euros en réparation du préjudice matériel et à 150 euros en réparation du préjudice moral causé à celle-ci pour des faits de vol commis le 20 décembre 2020. Ce jugement étant revêtu de l'autorité de la juge jugée en ce qui concerne la matérialité des faits ainsi sanctionnés par le

juge pénal et d'ailleurs non contestés par M. P. dans sa requête, ils s'imposent au juge disciplinaire.

- 4. Il y a lieu de retenir que ces faits constituent un manquement aux principes de moralité et de probité mentionnés à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique. Ils sont par ailleurs de nature à déconsidérer la profession en violation de l'article R. 4321-79 du même code.
- 5. Dans ces conditions, M. P. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges lui ont infligé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pendant un an, durée qui n'a pas un caractère disproportionné s'agissant d'un vol commis au domicile d'une personne vulnérable dont il a abusé la confiance.

<u>Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991</u> modifiée :

6. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ». Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. P. le versement au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme de la somme que celui-ci réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE

Article 1er: La requête de M. P. est rejetée

<u>Article 2 :</u> La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un an prononcée par la décision en date du 1^{er} juillet 2022 de la chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France prendra effet à compter du 1^{er} août 2023 à 0h et cessera de porter effet le 31 juillet 2024 à minuit.

<u>Article 3 :</u> Les conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme tendant à l'application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 4 :</u> la présente décision sera notifiée à M. P., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Amiens, au directeur de l'Agence régionale des Hauts-de-France et au ministre chargé de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Serra.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président, Mme TURBAN-
GROGNEUF, MM. DIARD, GUILLOT, GOMICHON et MARESCHAL, membres assesseurs
de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat honoraire, Président de la Chambre disciplinaire nationale

Gilles BARDOU

Aurélie VIEIRA Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.